

CONVENTION DE STAGE EN FRANCE

ENTRE :

► L'établissement d'enseignement supérieur :

Nom : Institut Catholique de Paris Adresse : 21 rue d'Assas, 75270 Paris cedex 06.....
 Faculté/Institut : Adresse (si différente).....
 Tél : fax : mail :
 Représenté par : (nom du (de la) signataire de la convention).....
 Qualité du représentant :

► L'organisme d'accueil :

Nom : N° SIRET :
 Adresse :
 Tél : fax : mail :
 Représenté par : (nom du (de la) signataire de la convention).....
 Qualité du représentant :
 Nom du service dans lequel le stage sera effectué :
 Lieu du stage : (si différent de l'adresse de l'organisme d'accueil)

► Et l'étudiant stagiaire :

Nom Prénom :
 Sexe : F ☐ M ☐ né(e) le : __/__/____ N° ICP :
 N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale :
 Adresse :
 Tél : mail :
 Formation ou cursus suivi :

► Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (CPAM du lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

SUJET ET MODALITES DU STAGE

☐ Stage obligatoire

☐ Stage non obligatoire

SUJET DU STAGE :

Activités confiées :

Dates du stage : du au

Durée totale du stage :heures ou semaines ou mois (rayer les mentions inutiles)¹

Soit en jours²: ☐ Stage à temps complet ☐ Stage à temps partiel

Durée de présence hebdomadaire maximale du stagiaire dans l'organisme d'accueil :heures.

Indiquer si présence du stagiaire la nuit, le dimanche ou un jour férié

ENCADREMENT DU STAGIAIRE ASSURE PAR LES TUTEURS :

► L'établissement d'enseignement supérieur en la personne de :

Nom : Prénom
 Fonction :
 Tél :
 Mail :

► L'organisme d'accueil en la personne de :

Nom : Prénom
 Fonction :
 Tél :
 Mail :

¹ Article L612-9 du code de l'éducation : « La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement ».

² Concerne les stages en administration et établissements publics de l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU STAGE

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique.

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ARTICLE 3 : STATUT DU STAGIAIRE – ACCUEIL ET ENCADREMENT

Pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, l'étudiant(e) conserve son statut antérieur ; il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un tuteur chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement, et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

♦Modalités spécifiques d'encadrement :

ARTICLE 4 : GRATIFICATION – AVANTAGES EN NATURE - REMBOURSEMENT DE FRAIS

► Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en entreprise privée ou publique, en association, en établissement public à caractère industriel et commercial, sur le territoire français.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et au moins égale à 40 jours de présence, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, sur le territoire français.

La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, à défaut à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

Il est entendu que pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

► Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois l'étudiant(e) peut percevoir une gratification, en entreprise privée ou publique, en association, sur le territoire français.

♦Montant de la gratification (si différent du montant légal)

♦Modalités de versement de la gratification :

Si le (la) stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme.

♦Liste des avantages offerts :

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, l'étudiant(e) verra ses frais de missions pris en charge conformément au décret 2006-781, avec comme résidence administrative le lieu de stage.

Pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat : prise en charge des trajets domicile – lieu de stage, selon les conditions du décret 2010-676 : (Indiquer oui ou non)

ARTICLE 5 : PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il (elle) conserve son statut étudiant.

5.1 Si la gratification est inférieure ou égale au produit de 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2° du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, **l'organisme d'accueil envoie sous 48 heures la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie** (voir adresse en première page) en mentionnant l'établissement comme employeur, **avec copie à l'établissement** (faculté ou organisme concerné). **Dès réception, la faculté ou organisme concerné doit adresser une copie de la déclaration au Secrétariat Universitaire de l'ICP.**

5.2 Si la gratification est supérieure au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, **l'organisme d'accueil envoie sous 48 heures la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en première page) en mentionnant l'organisme d'accueil comme employeur, avec copie à l'établissement (faculté ou organisme concerné). Dès réception, la faculté ou organisme concerné doit adresser une copie de la déclaration au Secrétariat Universitaire de l'ICP.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

L'Institut Catholique de Paris a pris toute disposition en matière de responsabilité civile garantissant les dommages matériels et corporels causés aux tiers y compris au tuteur de stage par les stagiaires dans la limite des capitaux prévus aux conditions particulières. Ces garanties restent acquises pendant la durée du stage. Tous les autres dommages relèvent de la responsabilité civile du stagiaire.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur du dit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené(e) à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis(e) à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant(e)), notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement supérieur.

- En cas de manquements du stagiaire à la discipline, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

- En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) tout en respectant également les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : INTERRUPTION TEMPORAIRE ET INTERRUPTION DEFINITIVE DU STAGE

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

► Interruption temporaire :

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et du respect de la durée du stage.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée du stagiaire...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier.

► Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation, et la rupture du stage fera l'objet de la signature d'un avenant signé par les trois parties.

Rupture à l'initiative du responsable de l'organisme d'accueil : en cas de manquement du stagiaire à ses obligations (déroulement du stage, discipline, respect du règlement intérieur), le responsable de l'organisme d'accueil peut demander de mettre fin au stage, mais il devra au préalable en informer le responsable du stage et l'étudiant. La rupture devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Rupture à l'initiative de l'étudiant stagiaire : l'étudiant stagiaire peut demander de rompre le contrat de stage pour un motif sérieux rendant la poursuite du stage impossible et la rupture légitime (inadéquation entre l'objectif du stage et les missions confiées, conclusion d'un contrat de travail, réussite à un concours...), mais il devra au préalable en informer les deux responsables du stage et leur expliquer le motif de la rupture. La rupture devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 9 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Les personnes amenées à connaître ce rapport sont contraintes par le secret professionnel à n'en utiliser ni n'en divulguer les informations.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes publics.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; l'« étudiant(e) » ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement d'enseignement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

ARTICLE 12 : FIN DE STAGE – RAPPORT – EVALUATION

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'établissement d'enseignement supérieur.

A l'issue de son stage l'étudiant devra : *(préciser la nature de travail à fournir éventuellement en joignant une annexe)*

Modalités de validation du stage *(préciser le cas échéant)* :

Nombre de crédits ECTS :

Evaluation de la qualité du stage : à l'issue du stage, les trois parties intéressées sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le tuteur organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme et de l'étudiant(e). **En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30 septembre de l'année en cours.**

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire. *(Article L 612-10 sur l'encadrement des stages)*

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait en triple exemplaire à le.....

► Pour l'établissement d'enseignement supérieur
(Nom, signature du représentant et cachet de l'établissement)

► Pour l'organisme d'accueil
(Nom, signature du représentant et cachet de l'organisme)

► Pour l'étudiant
(Nom et signature)

VISAS DES TUTEURS :

► Tuteur établissement d'enseignement supérieur
(Nom et signature du représentant)

► Tuteur organisme d'accueil
(Nom et signature du représentant)

Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 (articles L.612-8 à L.612-13 du Code de l'éducation) ; Décret n°2006-757 du 26 juin 2006 ; Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 modifié par les Décrets n°2008-96 du 31 janvier 2008 et n°2010-956 du 25 août 2010 ; Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 ; **Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 annexée.**